

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

COMMUNE DE POULAINVILLE

NOTICE EXPLICATIVE DES ZAER PROPOSÉES

Le contexte

La France est aujourd'hui confrontée à un triple enjeu en matière de politique énergétique :

1. Réduire la dépendance du pays aux énergies importées. La guerre en Ukraine a montré à quel point la vulnérabilité de l'Europe et de ses pays membres était importante du fait de l'importation massive de gaz. La décision de la Russie de suspendre ses livraisons de gaz à l'Europe a eu des conséquences importantes, entraînant des mises à l'arrêt de plusieurs sites industriels fortement dépendants de gaz.
2. Préserver la compétitivité de notre économie. Le déficit commercial lié aux importations de combustibles s'est dégradé depuis 2010, et expose la France à la très forte volatilité des marchés internationaux. Si la quasi-totalité du gaz et pétrole consommé en France est importé, le choix d'une production massive d'électricité à partir du nucléaire dans les années 1970 a permis à la France de bénéficier d'une électricité abondante à prix compétitif. Le parc de production électrique doit aujourd'hui évoluer pour répondre aux nouveaux besoins électriques (il nous faudra davantage d'électricité dans les décennies à venir). Il s'agit donc d'accueillir de nouveaux moyens de production électriques en France à partir d'énergies renouvelables, et de renouveler progressivement un parc nucléaire vieillissant.
3. Lutter contre le dérèglement climatique. Notre pays, comme le reste du monde, fait face à une course contre la montre : tout ce qui n'est pas fait aujourd'hui en termes de réduction des émissions de gaz à effets de serre (dont une partie très importante provient de nos usages énergétiques) contribue à accentuer la gravité du problème, et donc l'ampleur de l'effort à fournir dans le futur en termes d'adaptation.

Ces impératifs ont conduit la France à s'engager dans un plan massif de sortie des énergies fossiles à horizon 2050, en cohérence avec la politique européenne, et à accélérer le développement des énergies renouvelables.

A son niveau, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole s'est fixée des objectifs comparables en adoptant sa feuille de route Autonomie Énergétique 2050.

.../...

Le cadre réglementaire des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit, parmi d'autres dispositions, la création dans chaque commune française de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) révisée.

A quoi servent ces zones d'accélération ?

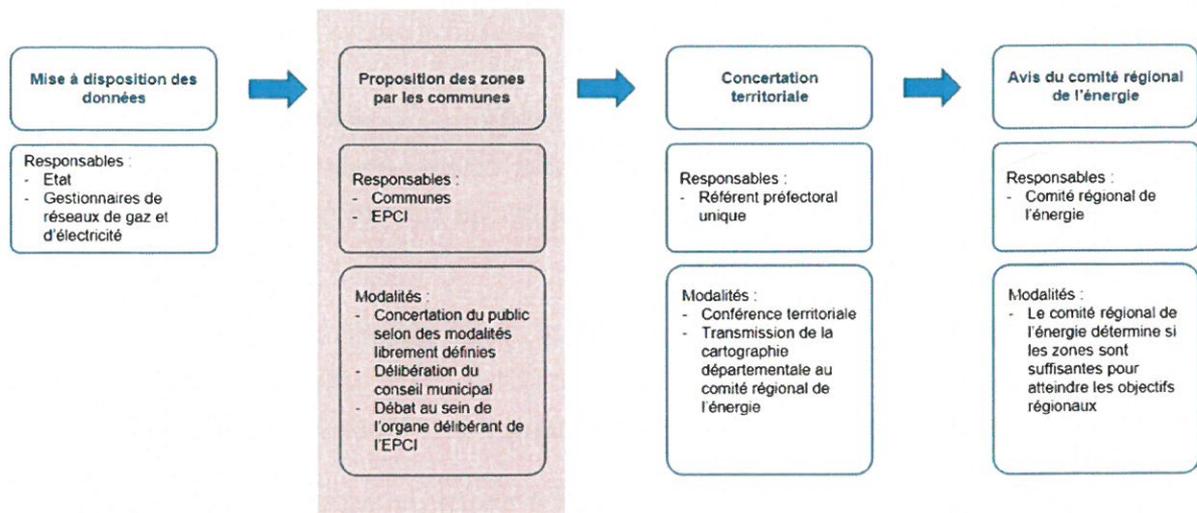
Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés. A contrario, les projets présentés au sein des zones d'accélération ne revêtent pas un caractère d'automatisme. Ils feront l'objet d'une instruction dans le même cadre que tout autre projet. L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

.../...

Le rôle des communes dans le processus d'élaboration



Chaque commune doit, à partir des données mises à disposition par l'Etat, définir des zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Le Conseil Municipal de POULAINVILLE a fait le choix de consulter le public selon la procédure suivante : Mettre à la disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pour recueillir les observations éventuelles.

Le processus prévoit également que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole organise un débat au sein de son organe délibérant sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire.

Les zones d'accélération ainsi définies par chaque commune seront ensuite transmises au référent préfectoral de son département, à la suite de quoi s'ouvrira un processus d'analyse de ces propositions qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale.

Quels sont les effets de la mise en place de ces zones d'accélération ?

La loi prévoit que dans ces zones, une fois arrêtées, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et que les projets pourront éventuellement bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

Par ailleurs la loi permet également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme.

La méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones d'accélération d'énergies renouvelables sur la commune de POULAINVILLE

Les zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

La commune souhaite préciser que les cartes ci-après ont été définies en tenant compte des délais très courts imposés aux communes par l'Etat, alors même que les données, outils et méthode pour l'élaboration ont mis un certain temps à être relayés aux maires.

C'est pourquoi la commune de POULAINVILLE a choisi de retenir une méthode simplifiée de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, basée sur les principes suivants :

- **Le solaire** : L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique). Considérant que les centrales solaires doivent être positionnées en priorité sur les zones artificialisées en mobilisant les espaces aménagés, les parkings et les toitures, la commune a fait le choix de définir une zone dédiée comprenant l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du PLU (zones U et AU). Certaines zones dégradées ou figées telles que des décharges ou des délaissés routiers peuvent utilement accueillir des centrales solaires mais de telles espaces n'ont pas été identifiés sur la commune.
Sur terrains agricoles, la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables encadre précisément l'usage photovoltaïque des espaces agricoles et forestiers afin de concilier les objectifs de souveraineté énergétique et de souveraineté alimentaire. Ainsi, sur toutes terres agricoles, les projets doivent relever de l'agrivoltaïsme pour être autorisés. Dans l'attente des décrets d'application en attente concernant l'agrivoltaïsme, la commune a fait le choix d'écarter à ce stade cette technologie.
- **L'éolien terrestre** : Compte tenu de la visibilité de la Cathédrale d'Amiens classée au patrimoine mondial de l'UNESCO et du Château de Bertangles, également classé, et du nombre considérable d'éoliennes déjà implantées dans le département de la Somme, l'implantation d'éoliennes est écartée par la commune. Aucune zone n'est donc proposée.
- **Les unités de méthanisation** : Il est proposé de refuser les unités de méthanisation sur les terrains non desservis par une voie départementale.

Annexes : Annexe 1 : ZAEnR solaire

Annexe 2 : ZAEnR géothermie

